

LABRUGERE

Avocat

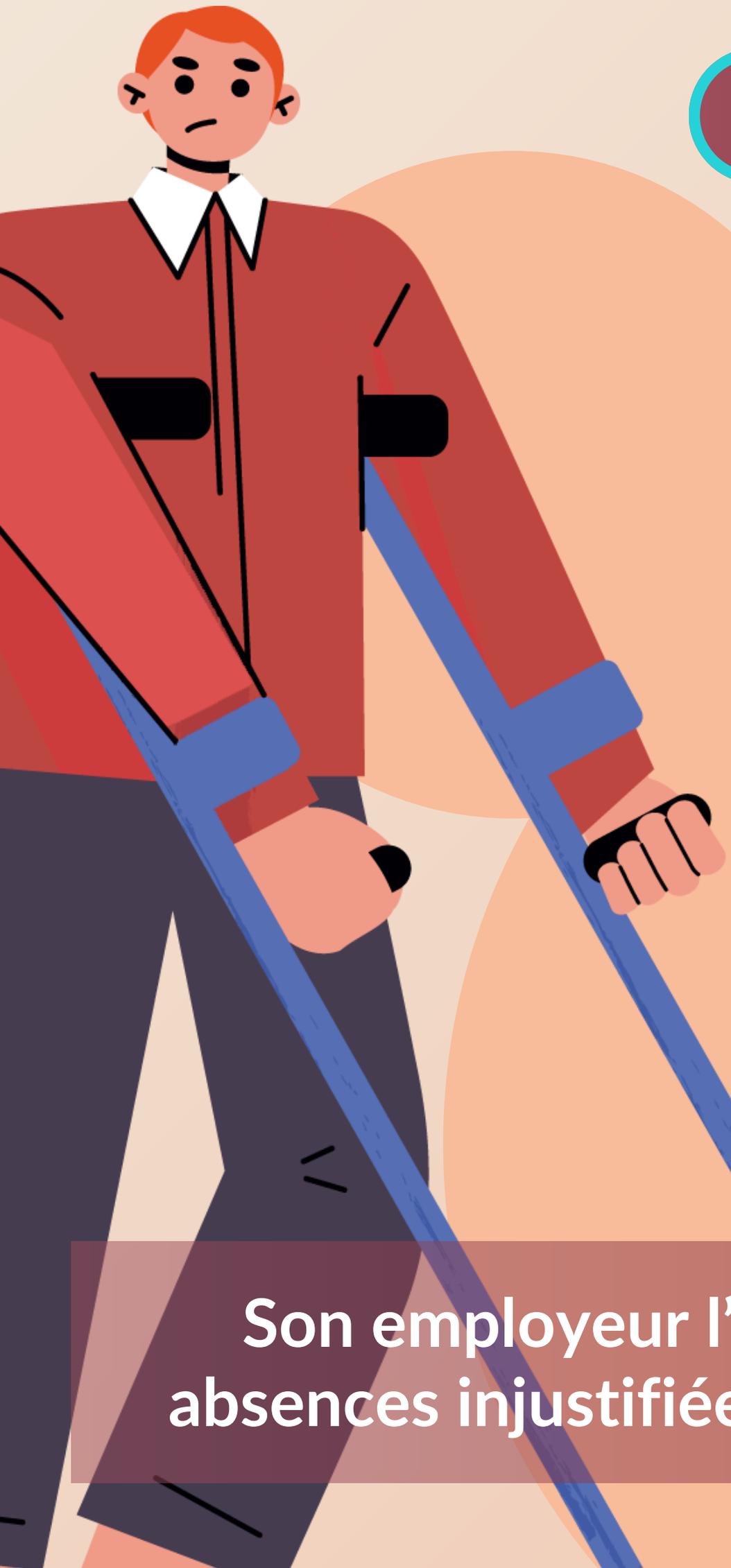
Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 12/02/2025,
RG n° 21/04190

La visite de reprise
après une
invalidité





Rappel des faits

Une salariée a été engagée en qualité d'auxiliaire de vie.

Le 05/12/12, elle a été placée en **arrêt maladie**, le médecin du travail l'ayant vu plusieurs fois par la suite.

Le 01/03/14, elle a été placée par la CPAM en invalidité de deuxième catégorie **sans reprise d'activité**.

Son employeur l'a, finalement, licencié pour absences injustifiées, ce que la salariée conteste.

Règles de droit

Selon l'article R. 4624-31 du CT, le salarié bénéficie d'une **visite de reprise** auprès de la médecine du travail après une période d'absence au titre d'un arrêt maladie.

Dès lors que le salarié informe son employeur de son classement en invalidité deuxième catégorie sans manifester la volonté de ne pas reprendre le travail, il appartient à celui-ci de prendre l'initiative de faire procéder à une visite de reprise, laquelle met fin à la suspension du contrat de travail (Cass. soc., 12/04/2023, n° 21-24.301).

Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*

... La Cour note que l'employeur avait été **informé** du placement en invalidité de deuxième catégorie de la salariée.

Pour autant, il ne justifiait pas avoir informé la salariée d'une organisation d'une visite de reprise.

Il ne pouvait donc pas lui reprocher des absences injustifiées ...*

Au regard des circonstances de la cause, la Cour d'appel prononce la nullité du licenciement.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

